



CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 22 RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Convention between CANADA and SPAIN
(with Administrative Arrangement)

Madrid, November 10, 1986

In force January 1, 1988

SÉCURITÉ SOCIALE

Convention entre le CANADA et l'ESPAGNE
(avec Arrangement administratif)

Madrid, le 10 novembre 1986

En vigueur le 1^{er} janvier 1988



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 22** RECUEIL DES TRAITÉS

SOCIAL SECURITY

Convention between CANADA and SPAIN
(with Administrative Arrangement)

Madrid, November 10, 1986

In force January 1, 1988

SÉCURITÉ SOCIALE

Convention entre le CANADA et l'ESPAGNE
(avec Arrangement administratif)

Madrid, le 10 novembre 1988

En vigueur le 1^{er} janvier 1988

43 255 283
b 229 3870

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 255 282
b 229 3869

CONVENTION ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT
OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF SPAIN

The Government of Canada and the Government of Spain,
RESOLVED to co-operate in the field of social security,
HAVE DECIDED to conclude a convention for this purpose, and
HAVE AGREED AS FOLLOWS:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

1. For the purposes of this Convention,
 - (a) "Government of Canada" means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada, and acting through the Minister of National Health and Welfare;
 - (b) "territory" means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards Spain, the territory of Spain;
 - (c) "legislation" means the laws, regulations and other provisions specified in Article 2, in force in the territory of either Party;
 - (d) "competent authority" means, for either Party, the Minister, Ministers or Ministry responsible for the administration of the aforementioned legislation;
 - (e) "institution" means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Spain, the institutions charged with the management of the General Scheme and of the Special Schemes specified in Article 2 1(b);
 - (f) "competent institution" means the institution competent under the applicable legislation for the case in question;
 - (g) "insured period" means, as regards Canada, a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of Canada, and includes a period during which a disability pension is payable under the Canada Pension Plan; and, as regards Spain, a contribution period defined or recognized as an insured period, in accordance with the

CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure une convention à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1. Aux fins de la présente Convention,

- a) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
- b) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour l'Espagne, le territoire de l'Espagne;
- c) «législation» désigne les lois, les règlements et les autres dispositions spécifiés à l'article 2 qui sont en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre Partie;
- d) «autorité compétente» désigne, pour les Parties, le Ministre, les Ministres ou le Ministère chargés de l'application de la législation susmentionnée;
- e) «institution» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour l'Espagne, les institutions chargées de l'administration du Régime général et des régimes spéciaux spécifiés à l'article 2 1b);
- f) «institution compétente» désigne l'institution compétente aux termes de la législation applicable dans un cas particulier;
- g) «période d'assurance» désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada, y compris toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du Régime de pensions du Canada; et, pour l'Espagne, toute période de cotisation définie ou considérée comme une période d'assurance selon la

legislation by which the individual was covered, and any other period as far as it may be considered under the said legislation as equivalent to an insured period;

- (h) "benefit" means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

1. This Convention shall apply to the legislation listed hereunder, their present and future complements, consolidations and amendments:

(a) with respect to Canada:

(i) the Old Age Security Act and the regulations made thereunder; and

(ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Spain:

(i) the provisions of the General Scheme of Social Security relating to:

—permanent disability, other than disability resulting from a work accident or a professional disease;

—old age;

—death and survivors of the deceased person, other than death resulting from a work accident or a professional disease;

—for the purpose of Article 14 only, family benefits;

(ii) the provisions of the Special Schemes included in the social security system, with respect to the contingencies specified in sub-paragraph (b)(i).

2. This Convention shall apply to laws or regulations which extend the existing schemes to other categories of beneficiaries only if no objection has been communicated by the competent authority of one Party to the competent authority of the other Party within three months of notification of such laws or regulations.

ARTICLE 3

This Convention shall apply to persons who are or who have been subject to the legislation specified in Article 2, and to their dependants and survivors within the meaning of the applicable legislation of either Party.

législation à laquelle la personne est assujettie, et toute autre période, dans la mesure où elle est considérée par ladite législation comme équivalente à une période d'assurance;

- h) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément ou majoration qui y sont applicables.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

1. La présente Convention s'applique aux lois énumérées ci-dessous, à leurs compléments, codifications et modifications présents et futurs:

a) pour le Canada:

- (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et
- (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

b) pour l'Espagne:

(i) les dispositions du Régime général de la sécurité sociale concernant:

- l'invalidité permanente, sauf l'invalidité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- la vieillesse;
- le décès et les survivants de la personne décédée, sauf les décès résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- seulement aux fins de l'article 14, les prestations familiales;

(ii) les dispositions des régimes spéciaux compris dans le système de sécurité sociale, en ce qui concerne les éventualités spécifiées à l'alinéa b)(i).

2. La présente Convention s'applique aux lois et règlements qui étendent les régimes actuels à d'autres catégories de bénéficiaires uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'autorité compétente d'une Partie notifiée à l'autorité compétente de l'autre Partie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification desdites lois ou desdits règlements.

ARTICLE 3

La présente Convention s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation spécifiée à l'article 2, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 4

Subject to this Convention, a person specified in Article 3, regardless of nationality, shall be subject to the obligations of the legislation of a Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as the citizens of that Party.

ARTICLE 5

1. Unless otherwise provided in this Convention, benefits acquired by a person described in Article 3, whether through totalizing under the provisions of this Convention or exclusively under the legislation of one Party, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the beneficiary resides in the territory of the other Party, and they shall be paid in the territory of the other Party.

2. Benefits payable under this Convention to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall be paid in the territory of a third State.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

1. Subject to the following provisions of this Article,

- (a) an employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party, and
- (b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of one Party and who works for his own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party.

2. An employed person who is covered under the legislation of one Party and who performs services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the former Party as though those services were performed in its territory. This coverage may not be maintained for more than twenty-four months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

3. A person employed in the territory of one of the Parties in a government service of the other Party shall, in respect of that employment, be subject to the legislation of the first Party only if he is a citizen thereof or if he ordinarily resides in its territory. A person who ordinarily resides in the territory of the first Party but

ARTICLE 4

Sous réserve de la présente Convention, toute personne spécifiée à l'article 3, sans égard à la nationalité, est soumise aux obligations de la législation d'une Partie et est admise au bénéfice de cette législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les prestations acquises par toute personne spécifiée à l'article 3, soit par la totalisation aux termes des dispositions de la présente Convention, soit exclusivement aux termes de la législation d'une Partie, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont payables sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable en vertu de la présente Convention à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des deux Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

- a) le travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une des Parties n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie, et
- b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation de l'une des Parties et qui effectue un travail sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de vingt-quatre mois qu'avec l'approbation conjointe et préalable des autorités compétentes des deux Parties.

3. Une personne qui exerce une occupation salariée sur le territoire de l'une des Parties dans un service officiel de l'autre Partie n'est soumise à la législation de la première Partie en ce qui concerne cette occupation que si elle en est citoyen ou si elle réside habituellement sur son territoire. Toutefois, une personne qui réside habituellement sur le territoire de la première Partie mais qui est citoyen de l'autre

who is a citizen of the second Party may, however, elect to be subject to the legislation of the second Party and, in that case, shall not be subject to the legislation of the first Party in respect of such employment. Article 4 shall not apply to extend this right to elect to a person who is not a citizen of the second Party.

4. A person employed as a member of the crew of a ship who, but for this Convention, would be subject to the legislation of Spain as well as to the Canada Pension Plan in respect of that work shall, in respect thereof, be subject only to the legislation of Spain if the ship flies the flag of Spain and only to the Canada Pension Plan in any other case.

5. In exceptional cases, the competent authorities of the two Parties may, by common agreement, modify the application of the preceding provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

6. Transitional rules for the application of this Article shall be provided in the Administrative Arrangement referred to in Article 17.

ARTICLE 7

For the application of the Old Age Security Act of Canada and, in particular, for the purpose of calculating benefits under that Act:

- (a) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Spain, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Spain by reason of employment;
- (b) if a person is subject to the legislation of Spain by reason of employment during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment.

ARTICLE 8

Insured periods completed under the Canada Pension Plan shall be taken into account, if necessary, for the application of the provisions of the legislation of Spain regarding voluntary insurance.

Partie peut opter pour la législation de cette dernière Partie et, dans ce cas, elle n'est pas soumise, en ce qui concerne cette occupation, à la législation de la première Partie. L'article 4 n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas citoyen de la deuxième Partie.

4. Le travailleur salarié occupé comme membre de l'équipage d'un navire qui, à défaut de la présente Convention, serait soumis, en ce qui concerne ce travail, à la législation de l'Espagne aussi bien qu'au Régime de pensions du Canada, sera assujéti, en ce qui y a trait, uniquement à la législation de l'Espagne si ce navire bat pavillon espagnol et uniquement au Régime de pensions du Canada dans tout autre cas.

5. Exceptionnellement, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions précédentes du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

6. Les règles concernant l'application transitoire du présent article sont fixées par l'arrangement administratif visé à l'article 17.

ARTICLE 7

Aux fins de l'application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et, en particulier, aux fins du calcul des prestations aux termes de ladite Loi:

- a) si une personne est assujéti au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Espagne, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujétis à la législation de l'Espagne en raison d'emploi;
- b) si une personne est assujéti à la législation de l'Espagne en raison d'emploi pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujétis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

ARTICLE 8

Les périodes d'assurance accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada sont prises en considération, le cas échéant, aux fins de l'application des dispositions de la législation de l'Espagne en ce qui a trait à l'assurance volontaire.

PART III
PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1
TOTALIZING OF PERIODS

ARTICLE 9

1. If a person is not entitled to a benefit on the basis of the insured periods completed under the legislation of one Party, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those stipulated in paragraphs 2 and 3 of this Article, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the Old Age Security Act of Canada, a period of residence in the territory of Spain, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act, shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.
(b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the Canada Pension Plan, a calendar year including at least ninety days which are insured under the legislation of Spain shall be considered as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.
3. For purposes of determining eligibility for a benefit under the legislation of Spain,
 - (a) a period ending on or before December 31, 1965 which is an insured period under the Old Age Security Act of Canada shall be considered as a period of contributions under the legislation of Spain;
 - (b) a calendar year commencing on or after January 1, 1966 which is an insured period under the Canada Pension Plan shall be considered as one year of contributions under the legislation of Spain;
 - (c) a period commencing on or after January 1, 1966 which is an insured period under the Old Age Security Act of Canada and which is not part or an insured period under the Canada Pension Plan shall be considered as a period of contributions under the legislation of Spain.

ARTICLE 10

1. If the total duration of the insured periods completed under the legislation of one Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of that Party shall

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION DES PÉRIODES

ARTICLE 9

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes d'assurance aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

2. a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, toute période de résidence sur le territoire de l'Espagne, à compter de l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada.

b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année civile comptant au moins quatre-vingt-dix jours d'assurance aux termes de la législation de l'Espagne est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de l'Espagne,

a) toute période, se terminant le ou avant le 31 décembre 1965 et qui est une période d'assurance aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, est considérée comme une période de cotisations aux termes de la législation de l'Espagne;

b) toute année civile, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 et qui est une période d'assurance aux termes du Régime de pensions du Canada, est considérée comme une année de cotisations aux termes de la législation de l'Espagne;

c) toute période, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 et qui est une période d'assurance aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période d'assurance aux termes du Régime de pensions du Canada, est considérée comme une période de cotisations aux termes de la législation de l'Espagne.

ARTICLE 10

1. Si la durée totale des périodes d'assurance aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente

not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Convention.

2. These periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine eligibility for the benefits of that Party through the application of Article 9.

CHAPTER 2

APPLICATION OF THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 11

1. (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the Old Age Security Act without recourse to the provisions of this Convention, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial pension shall be paid to that person outside the territory of Canada if the periods of residence in the territories of the two Parties, when totalized as provided in Article 9, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.
 - (b) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.
2. (a) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be paid to that person if the periods of residence in the territories of the two Parties, when totalized as provided in Article 9, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension or a spouse's allowance.
 - (b) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.
3. (a) Notwithstanding any other provision of this Convention, the competent institution of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside the territory of Canada unless the periods of residence in the territories of the two Parties, when totalized as provided in Article 9, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.
 - (b) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be paid outside the territory of Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

de cette Partie n'est pas tenue, en vertu de la présente Convention, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Ces périodes sont, néanmoins, prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie pour l'application des dispositions de l'article 9 aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la législation de ladite Partie.

SECTION 2

APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 11

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recours aux dispositions de la présente Convention, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada si les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 9, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
b) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
2. a) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée si les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 9, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.
b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
3. a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à moins que les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article 9, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

ARTICLE 12

1. (a) If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the Canada Pension Plan, but is entitled to that benefit through totalizing insured periods as provided in Article 9, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings credited under that legislation.
- (b) The amount of the flat rate portion of the benefit payable under the provisions of this Convention shall, in this case, be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat rate portion of the benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan
 - by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the Canada Pension Plan in relation to the minimum period of contributions required under the Canada Pension Plan for entitlement to that benefit.

2. No benefit shall be paid under this Article unless the contributor has reached an age at which his or her contributory period, as defined in the Canada Pension Plan, is at least equal to the minimum period of contributions required under the Canada Pension Plan for entitlement to that benefit.

3. Paragraphs 1 and 2 of this Article shall apply, if necessary, to a retirement pension under the Canada Pension Plan.

CHAPTER 3

APPLICATION OF THE LEGISLATION OF SPAIN

ARTICLE 13

1. If a person does not satisfy the conditions for entitlement to a benefit under the legislation of Spain without recourse to the principle of totalization of periods, as provided for in Article 9, the competent institution of Spain shall proceed as follows:

- (a) it shall calculate the theoretical amount of the benefit to which the beneficiary would be entitled if all the insured periods completed under the legislation of the two Parties had been completed under the legislation applied by the aforesaid competent institution; in no case may the sum of the insured periods under the legislation of Canada, when added to those under the legislation of Spain, exceed the maximum period established by the legislation of Spain with respect to the benefit in question;

ARTICLE 12

1. a) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes d'assurance aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à ladite prestation après la totalisation des périodes prévue à l'article 9, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime.
- b) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Convention est déterminé en multipliant:
 - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

par

- (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale de cotisations ouvrant droit à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

2. Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge où sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période minimale de cotisation ouvrant droit à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Les paragraphes 1 et 2 de cet article s'appliquent, le cas échéant, à la pension de retraite aux termes du Régime de pensions du Canada.

SECTION 3

APPLICATION DE LA LÉGISLATION DE L'ESPAGNE

ARTICLE 13

1. Si une personne ne remplit pas les exigences pour avoir droit à une prestation aux termes de la législation de l'Espagne sans recours au principe de totalisation des périodes tel que prévu à l'article 9, l'institution compétente de l'Espagne procède de la façon suivante:

- a) elle calcule le montant théorique de la prestation auquel le bénéficiaire aurait droit si toutes les périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation des deux Parties avaient été accomplies aux termes de la législation que l'institution compétente susmentionnée applique; cependant, le total des périodes d'assurance aux termes de la législation du Canada, lorsque totalisées aux périodes aux termes de la législation de l'Espagne, ne peut dépasser la période maximale prescrite aux termes de la législation de l'Espagne en ce qui a trait à ladite prestation;

- (b) the amount of the benefit due to the person in question by the Spanish institution shall be determined by reducing the amount obtained, using the method outlined in the preceding sub-paragraph, in proportion to the length of the periods actually completed under the legislation of Spain over the total of the periods completed under the legislation of the two Parties, within the limits of the maximum period referred to in sub-paragraph (a);
- (c) where the contribution base chosen by the person in question for the calculation of the benefit makes use of the periods during which he or she was insured under the legislation of Canada, the Spanish institution shall establish the aforementioned contribution base using the minimum one which is in force and compulsory in Spain during the said period for workers in the same occupational category or grouping;
- (d) a person subject to the legislation of Canada or entitled to a benefit under that legislation shall be deemed to be validly insured (*situación de alta o asimilado*) for purposes of entitlement to benefit under the legislation of Spain.

2. For the purpose of survivors' benefit and death benefit, any reference in Article 9 and paragraph 1 of this Article to an insured period shall be construed as applying to the person in respect of whom a benefit is being claimed.

ARTICLE 14

Where the family members of an employed person who is subject to the legislation of Spain are residing in the territory of Canada, they shall be deemed, for the payment of family benefits, to be residing in Spain.

ARTICLE 15

1. Where, under the legislation of Spain, the granting of certain benefits on special conditions is made contingent on the insured periods having been completed in a profession covered by a special scheme, or, where applicable, in a specified profession or occupation, the periods completed under the legislation of Canada shall be taken into account for the granting of these benefits only if they were completed in the same profession or, where applicable, in the same occupation.

2. If, considering the periods thus completed, the person in question does not fulfill the requirements for entitlement to these benefits on special conditions, these periods shall be taken into account for the granting of ordinary benefits, regardless of the specific nature of such periods.

- b) le montant de la prestation dû à l'intéressé par l'institution espagnole est déterminé en réduisant le montant obtenu selon la méthode établie à l'alinéa précédent, au prorata de la durée des périodes accomplies aux termes de la législation de l'Espagne par rapport au total des périodes accomplies aux termes de la législation des deux Parties, à l'intérieur des limites de la période maximale précisée à l'alinéa a);
- c) lorsque la base de cotisation choisie par l'intéressé pour le calcul de la prestation fait usage des périodes pendant lesquelles la personne était assurée aux termes de la législation du Canada, l'institution de l'Espagne établit la base de cotisation susmentionnée en utilisant la base minimale en vigueur et obligatoire en Espagne pendant ladite période pour les travailleurs dans la même catégorie ou groupe occupationnel;
- d) une personne assujettie aux termes de la législation du Canada ou admissible à une prestation aux termes de ladite législation est réputée être valablement assurée (situacion de alta o asimilado) aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de l'Espagne.

2. Aux fins des prestations de survivants et de décès, toute référence à l'article 9 et au paragraphe 1 du présent article à une période d'assurance est applicable à la personne au nom de laquelle une prestation est demandée.

ARTICLE 14

Lorsque les membres de la famille d'un travailleur salarié qui est assujetti à la législation de l'Espagne résident sur le territoire du Canada, ils sont réputés être des résidents de l'Espagne pour le versement des prestations familiales.

ARTICLE 15

1. Lorsque la législation de l'Espagne subordonne l'octroi de certaines prestations selon les exigences spéciales à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, ou, le cas échéant, dans une profession ou occupation spécifique, les périodes accomplies aux termes de la législation du Canada sont prises en considération pour l'admission à ces prestations seulement si elles ont été accomplies dans la même profession ou, le cas échéant, dans la même occupation.

2. Si l'intéressé, compte tenu des périodes accomplies, ne remplit pas les conditions pour l'ouverture du droit aux prestations selon les exigences spéciales, lesdites périodes sont prises en considération pour l'octroi des prestations ordinaires, sans égard à la nature exacte desdites périodes.

PART IV
MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 16

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Convention:

- (a) shall communicate to each other any information necessary for the application of this Convention;
- (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to any matter relating to the application of this Convention as if the matter were affecting the application of their own legislation;
- (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Convention or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Convention.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) of this Article shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the two Parties for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Convention to one Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Convention and the legislation to which this Convention applies and for no other purpose.

ARTICLE 17

1. A general administrative arrangement, agreed to by the competent authorities of the two Parties, shall set out, as required, the conditions under which this Convention shall be implemented.

2. The agencies responsible for liaison between the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE 18

1. Any exemption from or reduction of charges for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2. Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Convention shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities or similar formality.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de la présente Convention:

- a) se communiquent tout renseignement requis aux fins de l'application de la présente Convention;
- b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour toute question relative à l'application de la présente Convention tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
- c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application de la présente Convention ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications affectent l'application de la présente Convention.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1b) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des deux Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément à la présente Convention à une Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application de la présente Convention et de la législation à laquelle la présente Convention s'applique et à nulle autre fin.

ARTICLE 17

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités compétentes des deux Parties, fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Convention.

2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux Parties.

ARTICLE 18

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application de la présente Convention sont dispensés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

ARTICLE 19

For the application of this Convention, the competent authorities and institutions of the two Parties may communicate directly with one another in Spanish, English or French.

ARTICLE 20

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of one Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to a competent authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the authority or institution of the first Party.

2. A claim for a benefit under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:

(a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or

(b) provides information at the time of application indicating that insured periods have been completed under the legislation of the other Party.

3. In any case to which the preceding paragraphs of this Article apply, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it as soon as possible to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE 21

1. The benefit paying institutions or authorities shall discharge their obligations under this Convention in their national currency.

2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from deductions for administrative or any other expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE 22

The competent authorities of the two Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Convention according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE 23

The competent authority of Spain and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Convention.

ARTICLE 19

Aux fins de l'application de la présente Convention, les autorités et les institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer directement entre elles en espagnol, en anglais ou en français.

ARTICLE 20

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant:

- a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes d'assurance ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

3. Dans tous les cas où les paragraphes précédents du présent article s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 21

1. Les institutions ou autorités débitrices de prestations aux termes de la présente Convention s'en libèrent valablement dans leur monnaie nationale.

2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration ou toute autre dépense pouvant être encourus aux fins de paiement des prestations.

ARTICLE 22

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE 23

L'autorité compétente de l'Espagne et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 24

1. Except where otherwise provided in this Convention, any insured period completed before the date of entry into force of this Convention shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Convention.

2. No provision of this Convention shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Convention.

3. However, subject to the provisions of paragraph 2 of this Article, a benefit, other than a lump sum payment, shall be payable under this Convention in respect of events which happened before the date of entry into force of the Convention.

ARTICLE 25

1. This Convention shall enter into force, after the conclusion of the general administrative arrangement referred to in Article 17, on the first day of the second month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of this Convention.

2. This Convention shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving twelve months' notice in writing to the other Party.

3. In the event of the termination of this Convention, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la présente Convention.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'ouvre le droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

3. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, une prestation autre qu'une prestation forfaitaire est versée aux termes de la présente Convention même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 25

1. La présente Convention entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif général visé à l'article 17, le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences légales et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3. Au cas où la présente Convention cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de ladite Convention est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in two copies at Madrid, this 10th day of November, 1986, in English, French and Spanish, each text being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Madrid, ce 10^e jour de novembre 1986, en français, en anglais et en espagnol, chaque texte faisant également foi.

JAKE EPP

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

D. MANUEL CHAVES GONZALES

For the Government of Spain
Pour le Gouvernement de l'Espagne

**ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT FOR THE IMPLEMENTATION OF
THE CONVENTION ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND
SPAIN CONCLUDED ON NOVEMBER 10, 1986**

Pursuant to Article 17 of the Convention on Social Security between Canada and Spain, concluded on November 10, 1986, the competent authorities:

for Canada,

the Minister of National Health and Welfare

for Spain,

the Ministry of Labour and Social Security

have agreed on the following provisions:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

1. For the application of this Administrative Arrangement, "Convention" means the Convention on Social Security between Canada and Spain, signed at Madrid on November 10, 1986.

2. Other terms will have the meaning given to them in the Convention.

ARTICLE 2

The following are designated as liaison agencies, pursuant to Article 17 of the Convention:

for Canada:

International Operations Division,
Income Security Programs Branch,
Department of National Health and Welfare;

for Spain:

el Instituto Nacional de la Seguridad Social.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE CONCLU LE 10 NOVEMBRE 1986

Conformément à l'article 17 de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Espagne, conclu le 10 novembre 1986, les autorités compétentes:

pour le Canada,

le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

pour l'Espagne,

le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale

sont convenues des dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, «Convention» désigne la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Espagne, signée à Madrid le 10 novembre 1986.

2. Les autres termes auront le sens qui leur est attribué par la Convention.

ARTICLE 2

Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article 17 de la Convention:

pour le Canada:

la Division des Opérations internationales,
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu,
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

pour l'Espagne:

el Instituto Nacional de la Seguridad Social.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 3

1. For the purposes of this Article, "institution" means, as regards Canada, the Source Deductions Division, Department of National Revenue, Taxation and, as regards Spain, the Instituto Nacional de la Seguridad Social.
2. (a) When the legislation of a Party is applicable in the circumstances described in paragraph 2 of Article 6 of the Convention, the institution of that Party will, at the request of the employed person or his employer, issue a certificate certifying, in respect of the services in question, that the employed person is subject to that legislation until the date indicated.
(b) When the legislation of a Party is applicable following an election under paragraph 5 of this Article, the institution of that Party will issue a certificate certifying, in respect of the employment in question, that the employed person is subject to that legislation.
(c) A certificate issued under this paragraph will be taken as evidence that the employed person is not subject to the legislation of the other Party in respect of the same employment or services.
3. (a) The institution of the Party that has issued a certificate under paragraph 2 of this Article will send copies of it to the employed person as well as to that person's employer and the institution of the other Party.
(b) The certificates will be issued on forms agreed on by the institutions of both Parties.
4. (a) If coverage under the legislation of a Party is to be maintained for more than twenty-four months in the circumstances described in paragraph 2 of Article 6 of the Convention, the consent of the competent authorities must be requested before the end of the current term of coverage. The request must be sent to the institution of the Party whose legislation is to continue to apply, which will forward it without delay to the appropriate competent authority.
(b) For the purposes of paragraph 2 of Article 6 of the Convention, if the employed person is already performing the services in question in the territory of the other Party at the date of the entry into force of the Convention, the twenty-four month period will be counted from that date.
5. (a) An employed person wishing to make an election in the circumstances described in paragraph 3 of Article 6 of the Convention must give notice, through his employer, to the institution of the Party whose legislation is to apply within six months after the duties of the employment are undertaken or, if the person is already performing those

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 3

1. Aux fins du présent article, «institution» désigne, pour le Canada, la Division des retenues à la source du ministère du Revenu national, Impôt et, pour l'Espagne, el Instituto Nacional de la Seguridad Social.
2. a) Lorsque la législation d'une Partie est applicable dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, l'institution de ladite Partie émettra, sur demande du travailleur salarié ou de son employeur, un certificat attestant, en ce qui concerne ce travail, que le travailleur salarié est assujéti à ladite législation jusqu'à la date indiquée.
- b) Lorsque la législation d'une Partie est applicable suite à une option prévue aux termes du paragraphe 5 du présent article, l'institution de ladite Partie émettra un certificat attestant, en ce qui concerne ce travail, que le travailleur salarié est assujéti à ladite législation.
- c) Un certificat émis aux termes du présent paragraphe sera considéré comme une preuve que le travailleur salarié n'est pas assujéti à la législation de l'autre Partie en ce qui concerne le même emploi ou les mêmes fonctions.
3. a) L'institution d'une Partie qui a émis un certificat aux termes du paragraphe 2 du présent article en transmettra une copie au travailleur salarié ainsi qu'à son employeur et à l'institution de l'autre Partie.
- b) Les certificats seront émis sur des formulaires convenus par les institutions des deux Parties.
4. a) Si l'assujétiement aux termes de la législation d'une Partie doit être maintenu pour plus de vingt-quatre mois selon les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, l'approbation des autorités compétentes doit être demandée avant la fin de la période d'assujétiement en cours. La demande doit être envoyée à l'institution de la Partie dont la législation continue de s'appliquer. Ladite institution transmettra la demande, sans délai, à l'autorité compétente concernée.
- b) Aux fins du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, si le travailleur salarié effectue déjà les fonctions en question sur le territoire de l'autre Partie à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, la période de vingt-quatre mois sera comptée à partir de cette date.
5. a) Un travailleur salarié qui désire exercer une option selon les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention doit en donner avis, par l'entremise de son employeur, à l'institution de la Partie dont la législation s'applique dans les six mois du début des fonctions de l'emploi

duties on the date of the entry into force of the Convention, within six months after that date.

- (b) The government service by which the person referred to in subparagraph (a) is employed will respect the requirements prescribed for employers by the applicable legislation.

ARTICLE 4

When, for purposes of determining the right of a person to voluntary insurance, the competent institution of Spain must take into account insured periods completed under the Canada Pension Plan, as provided for in Article 8 of the Convention, the competent institution of Spain will obtain, through the liaison agencies, a statement indicating those insured periods from the competent institution of Canada.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

ARTICLE 5

1. For purposes of applying Article 9 3(b) of the Convention, if a calendar year which is an insured period under the Canada Pension Plan overlaps with a period which is an insured period under the legislation of Spain, the competent institution of Spain will take into account, in determining eligibility for a benefit, only that portion of the insured period under the Canada Pension Plan that does not overlap with the insured period under the legislation of Spain.

2. For purposes of applying Article 13 of the Convention, if an insured period under the legislation of Spain overlaps with an insured period under the legislation of Canada, the competent institution of Spain will take into account, in determining the prorated amount of a benefit, the entire period which is insured under the legislation of Spain.

ARTICLE 6

1. For the application of Part III of the Convention, when an institution of one Party receives a claim for a benefit under the legislation of the other Party, including a claim made in accordance with the provisions of paragraph 2 of Article 20 of the Convention, the institution of the first Party will provide the claimant with the application form required under the legislation of the latter Party for submission of the claim.

2. When the application form has been completed, the institution of the first Party will forward it without delay, through the liaison agencies, to the competent institution of the other Party. In addition to the completed application form, the institution of the first Party will send the institution of the other Party a liaison form

ou, s'il s'agit d'une personne déjà en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, dans les six mois qui suivent cette date.

- b) Le service de l'État qui emploie la personne visée à l'alinéa a) respectera toutes les exigences que la législation applicable impose aux employeurs.

ARTICLE 4

Si, aux fins de déterminer le droit d'une personne à l'assurance volontaire, l'institution compétente de l'Espagne doit prendre en considération les périodes d'assurance accomplies aux termes du Régime de pensions du Canada, tel que prévu à l'article 8 de la Convention, l'institution compétente de l'Espagne obtiendra de l'institution compétente du Canada, par l'entremise des organismes de liaison, un relevé indiquant lesdites périodes d'assurance.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 5

1. Aux fins de l'application de l'article 9 3(b) de la Convention, lorsqu'une année civile qui est une période d'assurance aux termes du Régime de pensions du Canada se superpose à une période d'assurance aux termes de la législation de l'Espagne, l'institution compétente de l'Espagne prendra en considération, aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation, seule cette portion de la période d'assurance aux termes du Régime de pensions du Canada qui ne se superpose pas à la période d'assurance aux termes de la législation de l'Espagne.

2. Aux fins de l'application de l'article 13 de la Convention, si une période d'assurance aux termes de la législation de l'Espagne se superpose à une période d'assurance aux termes de la législation du Canada, l'institution compétente de l'Espagne prendra en considération, aux fins de déterminer le montant proportionnel de la prestation, l'entière période d'assurance aux termes de la législation de l'Espagne.

ARTICLE 6

1. Aux fins de l'application du Titre III de la Convention, lorsqu'une institution d'une Partie reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie, y compris une demande conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, l'institution de la première Partie fournira au requérant le formulaire de demande de prestation requis aux termes de la législation de l'autre Partie afin de soumettre cette demande.

2. Lorsqu'un formulaire de demande est rempli, l'institution de la première Partie le transmettra, sans délai, à l'institution compétente de l'autre Partie, par l'entremise des organismes de liaison. En sus du formulaire de demande dûment rempli, l'institution de la première Partie transmettra à l'institution de l'autre Partie

which will indicate, in particular, the insured periods under the legislation of the first Party.

3. On receipt of the application form and the liaison form, the institution of the other Party will add to the liaison form information concerning the insured periods under the legislation which it administers and will, without delay, return the liaison form, through the liaison agencies, to the institution of the first Party.

4. Each competent institution will subsequently determine the applicant's eligibility and notify the other institution, through the liaison agencies, of the benefits, if any, granted to the applicant.

ARTICLE 7

1. In regard to the application form referred to in Article 6 of this Administrative Arrangement, there will be separate forms for claims for benefits under the legislation of Canada and of Spain.

2. The liaison agencies of the Parties will, by common agreement, decide what documentation should accompany an application form. In the case of an application for a disability pension, with the consent of the person concerned, copies of medical documentation, if any, will be attached to the application. In the case of an application for a benefit under the Old Age Security Act of Canada, the documentation will include, to the extent possible, certification of periods of residence in the territory of Spain.

3. The institution of the Party to which a claim for a benefit is submitted will certify the accuracy of the personal information regarding the applicant, the members of the applicant's family and any other person to whom the claim applies. The type of information to which this paragraph applies and the type of documentation which will be used to verify that information will be agreed upon by the liaison agencies of the Parties.

4. The transmission of an application form certified in accordance with the provisions of the preceding paragraph, and the transmission of the liaison form referred to in paragraphs 2 and 3 of Article 6 of this Administrative Arrangement, will obviate the need to send documents corroborating the corresponding information.

PART IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 8

1. The liaison agency of one Party will, to the extent permitted by the legislation which it administers, provide, upon request, to the liaison agency of the other Party such medical information and documentation as are available concerning the disability of a beneficiary.

un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes d'assurance aux termes de la législation de la première Partie.

3. Sur réception du formulaire de demande et du formulaire de liaison, l'institution de l'autre Partie ajoutera au formulaire de liaison les renseignements relatifs aux périodes d'assurance aux termes de la législation qu'elle applique et retournera, sans délai, à l'institution de la première Partie, le formulaire de liaison, par l'entremise des organismes de liaison.

4. Chacune des institutions compétentes déterminera subséquentement les droits du requérant et avisera l'autre institution, par l'entremise des organismes de liaison, des prestations, le cas échéant, accordées au requérant.

ARTICLE 7

1. En ce qui a trait au formulaire de demande mentionné à l'article 6 du présent Arrangement administratif, des formulaires de demande séparés seront utilisés pour les demandes de prestations aux termes de la législation du Canada et de l'Espagne.

2. Les organismes de liaison des Parties décident, d'un commun accord, de la documentation qui doit être jointe au formulaire de demande. Pour toute demande de pension d'invalidité, avec l'assentiment de la personne concernée, des exemplaires de la documentation médicale, le cas échéant, seront joints à la demande. Pour toute demande de prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, la documentation inclura, autant que possible, la certification des périodes de résidence sur le territoire de l'Espagne.

3. L'institution de la Partie qui reçoit une demande de prestation, authentifiera les données sur l'état civil du requérant, des membres de la famille du requérant et de toute autre personne à qui la demande s'adresse. Les données visées par le présent paragraphe et les documents à être utilisés pour vérifier lesdites données seront déterminés d'un commun accord par les organismes de liaison des Parties.

4. La transmission d'un formulaire de demande authentifié conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et la transmission du formulaire de liaison spécifié aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du présent Arrangement administratif, dispensera la nécessité de transmettre les documents qui corroborent les renseignements.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8

1. L'organisme de liaison d'une Partie devra, en autant que permis par la législation qu'il applique, transmettre, sur demande, à l'organisme de liaison de l'autre Partie, les constations médicales et documents disponibles en ce qui a trait à l'invalidité d'un bénéficiaire.

2. If the competent institution of one Party requires that a beneficiary who resides in the territory of the other Party undergo an additional medical examination, the liaison agency of the latter Party, at the request of the liaison agency of the first Party, will make arrangements for carrying out this examination according to the rules applied by the liaison agency making the said arrangements and at the expense of the agency which requests the medical examination.

3. The amounts due as a result of applying the provisions of paragraph 2 of this Article will be reimbursed without delay on receipt of a detailed statement of the costs incurred.

ARTICLE 9

The liaison agencies of the Parties, with the consent of the respective competent authorities, will agree on the forms necessary to implement the Convention and this Administrative Arrangement.

ARTICLE 10

The liaison agencies of the Parties will exchange statistics on an annual basis, and in a form to be agreed upon, regarding the payments which each has made under the Convention. These statistics will include data on the number of beneficiaries and the total amount of benefits paid, by type of benefit.

ARTICLE 11

This Administrative Arrangement will take effect on the date of entry into force of the Convention and will have the same period of duration.

2. Si l'institution compétente d'une Partie exige qu'un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical additionnel et si l'organisme de liaison de la première Partie en fait la demande, l'organisme de liaison de l'autre Partie prendra les dispositions nécessaires pour que ledit examen soit effectué selon les règles appliquées par l'organisme de liaison qui prend lesdites dispositions et aux frais de l'organisme qui demande ledit examen médical.

3. Les montants encourus suite à l'application des dispositions du paragraphe 2 du présent article seront remboursés sans délai sur présentation d'un état détaillé des frais encourus.

ARTICLE 9

Les organismes de liaison des Parties, avec l'assentiment des autorités compétentes respectives, s'entendront sur les formulaires nécessaires à la mise en application de la Convention et du présent Arrangement administratif.

ARTICLE 10

Les organismes de liaison des Parties échangeront annuellement, et selon un format qui sera déterminé d'un commun accord, des statistiques relatives aux prestations versées en vertu de la Convention. Ces statistiques incluront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations.

ARTICLE 11

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de la Convention et demeurera effectif pendant la même période.

DONE in two copies at Madrid, this 10th day of November, 1986, in English, French and Spanish, each text being equally authentic.

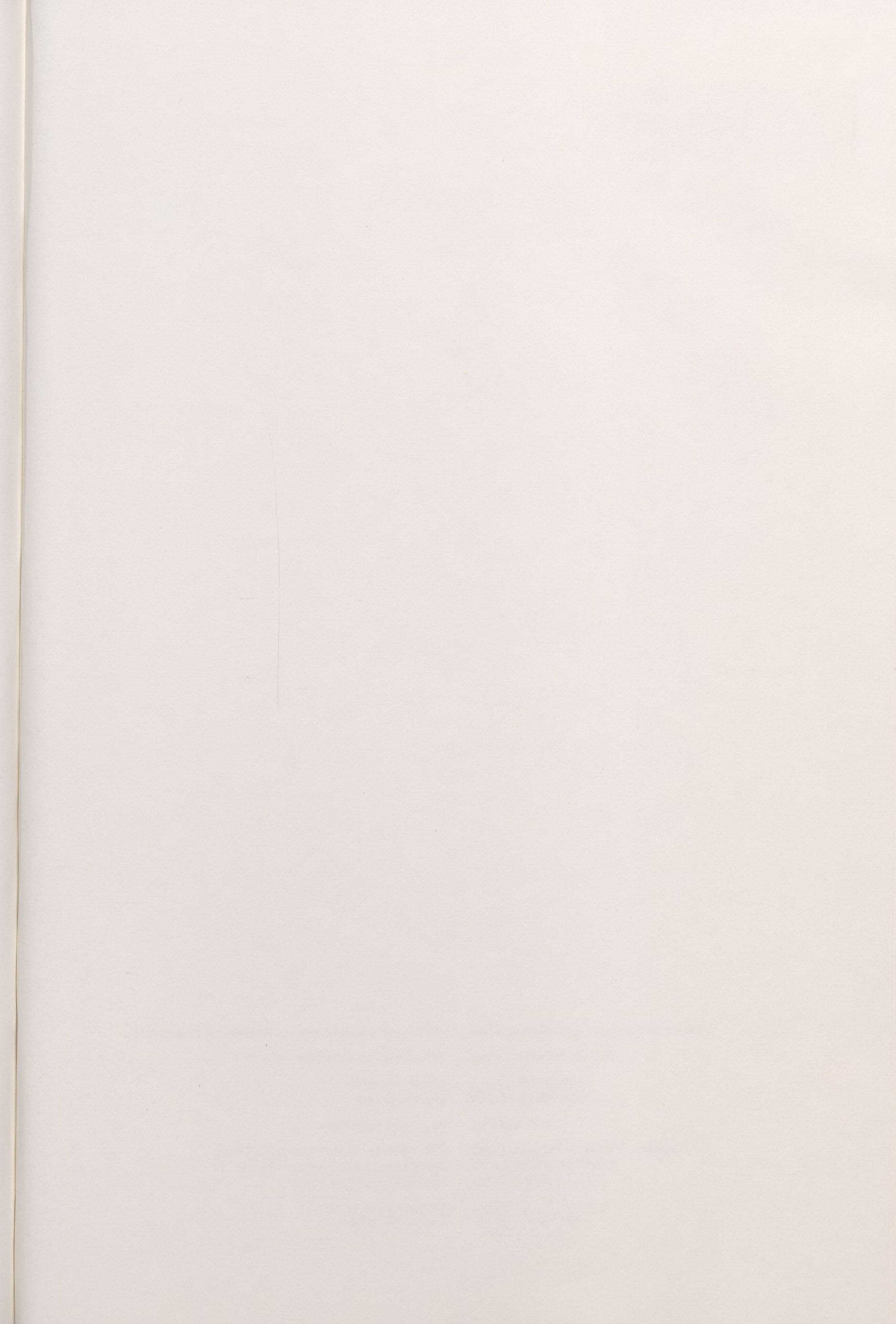
FAIT en deux exemplaires à Madrid, ce 10^e jour de novembre 1986, en français, en anglais et en espagnol, chaque texte faisant également foi.

JAKE EPP

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

D. MANUEL CHAVES GONZALES

For the Government of Spain
Pour le Gouvernement de l'Espagne



1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092806 0

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/22
ISBN 0-660-55036-9

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/22
ISBN 0-660-55036-9

